

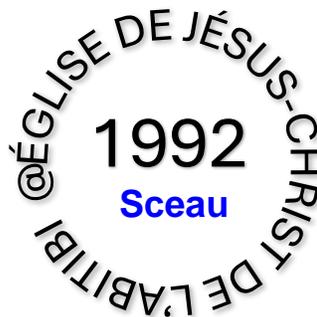
« Portant la Parole de Vie » - Philippiens 2.16



ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST
DE LA VALLÉE DE L'OR

**ENTENTES ET OPÉRATIONS DES OFFICES DE L'ÉGLISE
TELLES QUE RECOMMANDÉES PAR FRÈRE WILLIAM BRANHAM
POUR LE BRANHAM TABERNACLE DE JEFFERSONVILLE, INDIANA
ET ADOPTÉES PAR L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.**

**CHAQUE PAGE A ÉTÉ APPROUVÉE ET SIGNÉE
PAR LE PASTEUR DE L'ÉGLISE
FRÈRE GÉRALD BOISVERT**



Préparé par le diacre Claude Pomerleau

Gérald Boisvert
Fr. Gérald Boisvert
Pasteur



OPÉRATIONS DES OFFICES DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DE LA VALLÉE DE L'OR

Église interdénominationnelle, souveraine et n'ayant aucun autre credo que Christ, aucune autre Loi que l'Amour et aucun autre Livre que la Bible.

ENTENTE ET OPÉRATIONS DES OFFICES

Les ententes suivantes et les opérations des offices présentes en puissance dans l'Église de Jésus-Christ de la Vallée de l'Or sont compilées dans ce rédigé.

L'unique but de ce document est d'éclairer l'Église et en particulier, les membres du comité élus par l'Église de Jésus-Christ pour le bon fonctionnement de chaque office tel qu'enseigné par Frère William Branham.

Étant un corps uni, comprenant les positions de chacun, tout en travaillant ensemble pour l'avancement du Royaume de Dieu.

L'organisme officiel de notre Église est composé du pasteur, du pasteur associé, des diacres, des administrateurs, du secrétaire-trésorier, du surintendant de l'école du dimanche et des enseignants, ainsi que du programme de musique; le tout pour la gloire de Jésus-Christ.

À noter que pasteur associé ou co-pasteur sont des termes synonymes.



L'OFFICE DU PASTEUR

1. L'office du pasteur est de conduire et agir sur n'importe quel programme qu'il estime conforme au Plan de Dieu, selon la Parole de Dieu, pour l'Église de Jésus-Christ de la Vallée de l'Or.
2. Il assumera complète autorité et rencontrera la responsabilité initiale, étant de garder et de promouvoir pour le bien-être spirituel de l'Église.
3. Il sera la tête du pasteur associé, du conseil des diacres et des administrateurs et du corps de l'Église elle-même.
4. Agissant en sagesse pour conduire les saints de Dieu, manifestant l'amour envers tous les saints et leurs fardeaux.
5. Se conduisant lui-même en servitude parfaite, dans laquelle Dieu l'a appelé et l'a placé pour agir sur cela.



L'OFFICE DU PASTEUR ASSOCIÉ

1. Le pasteur associé de l'Église de Jésus-Christ a le devoir de s'acquitter et de remplir les fonctions du pasteur, en son absence.
2. Pour conduire les services d'adoration selon la manière de la doctrine crue et pratiquée à l'Église de Jésus-Christ de la Vallée de l'Or.
3. Il sera investi de la même puissance que le pasteur, rencontrant toutes les responsabilités de l'Église.
4. Il agira en pleine autorité pour garder l'Église en ordre.
5. Il doit manifester un profond intérêt pour tous les fardeaux des saints et accomplir la commission à laquelle Dieu l'a appelé, comme étant berger.
6. Il rendra compte à quelques reprises au pasteur, des progrès de l'Église et des affaires spirituelles présentes.
7. Il n'entreprendra aucune transaction d'affaire, sans présenter premièrement au pasteur, la transaction exacte.



L'OFFICE DE DIACRES

1. L'office des diacres, comme élus selon la Parole de Dieu et à la manière de l'Église de Jésus-Christ de la Vallée de l'Or, est d'agir comme un office d'assistant spirituel au pasteur. Ils ont à assister ce dernier dans toutes activités spirituelles.
2. Ils ont libre parole pour présenter au pasteur n'importe quel programme ou bénéfice qui bénirait le bien-être général et spirituel de l'Église.
3. Ils doivent être aptes à enseigner et prêt à assister le pasteur dans chaque tâche s'ils sont appelés à le faire.
4. Ils assisteront pour servir le Repas du Seigneur, ils agiront comme placiers dans tous les Services et ils recueilleront l'offrande locale s'il y a lieu. Ils peuvent appointer des huissiers s'ils ont besoin d'aide.
5. Ils seront policiers de l'Église dans le sens de garder l'ordre civil et la conduite. Ils surveilleront la conduite spirituelle de l'Église en travaillant avec le pasteur sur les problèmes spirituels et les difficultés des saints.
6. Ils seront prêts en tout temps à assister au besoin de chaque saint qui a un fardeau et un besoin de consultation spirituelle ou de bien-être général.
7. Ils n'ont pas le droit d'agir sur aucun programme ou promotion sans entente les uns avec les autres : le pasteur, le co-pasteur et les administrateurs si le programme qu'ils considèrent implique les fonds de l'Église.
8. Ils seront responsables devant Dieu pour leur conduite et leur manière de servir, selon la Parole de Dieu. Ils n'auront aucune réunion parmi eux-mêmes sans que le pasteur et/ou le co-pasteur soit présent.



L'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

1. Le corps des hommes gouvernera le bien-être de l'Église en tant que groupe d'affaires.
2. Ils sont élus pour protéger l'Église dans les questions financières, leurs investissements d'affaires, la supervision de leurs biens et leurs dépenses.
3. Ils considéreront fortement chaque mouvement de progrès, pas à pas, qui concerne les fonds de l'Église.
4. Ils seront responsables de garder l'Église loin des dettes, et les saints de fardeaux qui seront trop grands à supporter financièrement.
5. Pour tout projet, quel qu'il soit, il est absolument nécessaire d'en faire rapport au pasteur, et à lui seul, pour chaque engagement financier dans lequel l'Église souhaite investir ou s'impliquer, et ce, lors de l'une de ses réunions.

Remarque : *Tout comme le président des diacres, le président du Conseil d'administration est également chargé de convoquer des réunions avec le pasteur. Aucun changement ou/et transaction monétaire ne doivent être faits sans l'accord de la majorité des administrateurs.*

Le trésorier rédigera le Procès-verbal de cette Réunion et le fera signer par les Membres élus de cette dite Réunion du Conseil à la prochaine Session de celle-ci. Ces Minutes signées seront ensuite ajoutées au Livre des Procès-verbaux de l'Église de la Vallée de l'Or.



L'OFFICE DU TRÉSORIER

1. La responsabilité du trésorier est de pourvoir à un compte exact du statut financier des fonds présents dans la trésorerie.
2. Ce rapport doit être disponible au pasteur ou au Conseil des administrateurs, s'ils exigent un tel rapport.
3. Aucun autre office dans l'Église ne doit avoir accès à cette information.
4. Cette information est remise seulement par le trésorier.
5. Il sera présent à toutes les réunions des administrateurs pour prendre des notes et des Minutes concernant les actions prises par le conseil des administrateurs.
6. Il n'a pas l'autorité de transmettre ou de reconnaître le statut d'information financière à aucun office agissant dans l'Église sauf le pasteur ou le conseil d'administrateurs.
7. Il ne sera pas un consultant dans les affaires spirituelles, non plus est-il nécessaire qu'il assiste aux réunions des diacres à moins que le pasteur le demande.
8. Il n'a pas non plus à voter ou à prendre de décision à moins que cela lui soit demandé.



L'OFFICE DU SURINTENDANT DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE

1. Cet office est d'une importance vitale à l'Église.
2. Il est responsable de garder les classes d'enfants avec des enseignants et des ravitaillements nécessaires à enseigner. C'est lui qui doit désigner les enseignants à leur classe.
3. En cas d'absence d'un enseignant, il devra désigner un remplaçant. Il devra également prévoir un remplaçant pour lui-même en cas d'absence afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école du dimanche.
4. Il surveillera attentivement que l'heure des classes soit respectée et qu'elle n'interfère pas avec le Service d'adoration.
5. Il présentera le besoin d'articles pour l'école du dimanche au conseil des administrateurs, qui le conseilleront concernant les fonds nécessaires à de tels articles.
6. Il ne dirigera pas les enseignants eux-mêmes, il les assignera seulement à leur classe.
7. Il n'entreprendra aucun programme sans consulter le pasteur, pour le service de l'école du dimanche seulement. Il n'est pas nécessaire qu'il assiste aux réunions du conseil des diacres, ni au conseil des administrateurs.
8. Il est libéré de toute responsabilité concernant les diacres ou les administrateurs, afin que tout son temps soit donné à superviser l'école du Dimanche, avec un intérêt dévoué.

LE PROGRAMME DE MUSIQUE



1. Le programme de musique et tout ordre concernant le développement d'un tel programme sont sous la direction du pasteur seulement.
2. Durant les services réguliers, les réunions spéciales, ou des réveils, en tout temps, le pasteur conseillera et conduira le programme.
3. Le conseil des administrateurs conseillera sur l'achat de n'importe quels instruments musicaux, et le pasteur sera consulté.
4. Toutes suggestions pour les programmes musicaux des saints, des diacres, ou des parties intéressées, devraient être présentées au pasteur, qui les accueillera et conseillera sur de telles suggestions.
5. Il est préférable que le pasteur dirige ce programme, puisqu'il est le dirigeant du service d'adoration, et la confiance est placée dans son habilité à conduire l'Église dans l'adoration qui plaît le plus à Dieu.
6. Les programmes de musique, les Services de témoignages, les adresses par des partis divers, les rapports à l'Église par les offices variés ou tout programme qui intervient dans le temps d'adoration devraient être sous la direction du pasteur.